

# LA LETTRE D'INFORMATION REGLEMENTAIRE & FISCALE

**SOMMAIRE** • Dispositif FATCA : le défi américain • Imputation des crédits d'impôts étrangers sur les dividendes : vers une normalisation des procédures d'échange d'information • Nouvelle retenue à la source sur les gains relatifs aux dispositifs d'actionnariat salarié • Fiscalité de l'actionnariat salarié : vers un aménagement des obligations déclaratives • 2ème Loi de Finances rectificative pour 2011 : relèvement du taux des prélèvements sociaux

## Dispositif FATCA LE DÉFI AMÉRICAIN

La dernière édition d'Issuers News (#9) exposait l'objectif de ce dispositif permettant aux Etats-Unis de renforcer leur arsenal législatif de lutte contre l'évasion fiscale, en réponse aux récentes affaires impliquant des banques de Suisse et du Liechtenstein.

L'Internal Revenue Service (IRS) et le Trésor américain ont récemment apporté des précisions concernant les modalités de mise en œuvre de la loi FATCA et de report de son entrée en vigueur.

Cette loi prévoit la mise en place d'un système d'identification, de documentation, de reporting et de retenue à la source sans précédent par les institutions financières non US ('Foreign Financial Institutions' ou 'FFI').

### Signature d'un accord avec l'IRS

Les FFI sont appelées à appliquer les obligations établies par FATCA ou à supporter le prélèvement d'une retenue à la source de 30% sur les revenus de source américaine. Ces entités ont ainsi le choix entre signer un accord avec l'IRS et de devenir 'Participating FFI' (ou 'PFFI') ou être pénalisées financièrement sur leurs revenus de source US ou assimilés ainsi que ceux de leurs clients, par l'application d'une retenue à la source.

Cet accord obligera les FFI à identifier les comptes de leurs clients et à transmettre à l'Administration fiscale US tous les paiements de source US et non-US effectués à une personne américaine.

Le statut d'entité participante FATCA, après la signature d'un agrément avec l'IRS, est indépendant du statut d'Intermédiaire Qualifié ('Qualified Intermediary' ou 'QI') auquel il ne se substitue pas mais vient s'ajouter.

Les revenus de source américaine sont, à eux seuls, déjà très vastes. Par exemple concernant le périmètre des titres, il s'agit non seulement des revenus classiques 'fixed or determinable annual or periodic income' ('FDAP') de type dividendes, intérêts, primes, compensations etc. de source US mais également le produit brut issu de la vente. Il faut en outre y rajouter

tout versement attribuable à un revenu de source américaine ('passthru payment').

### Principaux axes du dispositif

La loi crée ainsi un nouveau corpus de règles au sein de l'Internal Revenue Code américain reposant sur 3 axes fondamentaux :

- **Identification des 'US accounts'** : Les PFFI, c'est-à-dire les institutions financières ayant conclu un accord avec l'IRS et s'astreignant à respecter les obligations posées par FATCA, devront procéder à une identification précise de leurs comptes afin d'appréhender les comptes US.

Les PFFI seront contraints de considérer leurs clients au regard d'indices d'américanité qui, s'ils sont avérés, impliqueraient que ces clients remettent la documentation appropriée. A défaut, le titulaire de compte sera considéré comme 'récalcitrant' vis-à-vis de FATCA.

- **Retenue à la source de 30% sur les revenus de source US et assimilés** : Les PFFI devront appliquer un impôt à la source américaine de 30% sur les revenus de source américaine et assimilés (cf. supra) réglés à un client récalcitrant, voire, mettre un terme à leurs relations avec ce client persistant, au-delà d'un terme non encore défini par l'Administration US, à refuser de remettre la documentation requise.

- **Reporting à l'IRS** : Les PFFI devront déclarer annuellement à l'IRS les informations, avoirs ou revenus, US et non US, relatifs aux titulaires de comptes.

### Entrée en vigueur reportée

Initialement prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'entrée en vigueur du dispositif a été établie selon les modalités suivantes :

- **1<sup>er</sup> janvier 2014** : la retenue à la source devra être prélevée par les agents payeurs au titre des revenus de source US versés aux institutions financières non-PFFI et aux 'Non Foreign Financial Entities' ('NFFE') ne se conformant pas aux obligations prévues par le dispositif FATCA ;

“

Les PFFI devront appliquer un impôt à la source américain de 30% sur les revenus de source américaine et assimilés réglés à un client récalcitrant, voire mettre un terme à leurs relations avec ce client persistant...

”

- **1<sup>er</sup> janvier 2015** : la retenue à la source devra être prélevée par les agents payeurs au titre des produits bruts de cession provenant de la vente ou disposition/cession de biens susceptibles de produire des intérêts et des dividendes de source américaine versés aux institutions financières non-PFFI et aux NFFE ne se conformant pas aux obligations prévues par le dispositif FATCA.

A cette même date, la retenue à la source devra être prélevée par les PFFI au titre de 'passthru payments', autres que les revenus de source US déjà visés ci-dessus, versés à des titulaires de comptes récalcitrants, aux institutions financières non-PFFI et aux NFFE ne se conformant pas aux obligations prévues par le dispositif FATCA.

### Véritable challenge dans un contexte incertain

FATCA est un challenge important pour les établissements financiers compte tenu de l'ampleur de la réforme et des délais extrêmement contraints pour y parvenir. Société Générale a mis en place une Gouvernance Projet destinée à coordonner l'ensemble des expertises fiscales, juridiques, opérationnelles, informatiques et métier nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

Ces nouvelles instructions constituent un appel à commentaires à l'attention des institutions financières, les informations ne sont pas figées et seront amenées à évoluer dans les prochains mois. Malgré ces premières instructions, beaucoup de questions demeurent en suspens.

Nous serons amenés à revenir vers vous sur ce sujet lorsque nous disposerons d'informations complémentaires.

 [Rozenn.Peltier@sgss.socgen.com](mailto:Rozenn.Peltier@sgss.socgen.com)

# Imputation des crédits d'impôts étrangers sur les dividendes VERS UNE NORMALISATION DES PROCÉDURES D'ÉCHANGE D'INFORMATION

Les revenus distribués par une société française relevant du régime fiscal des sociétés de capitaux, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, sont passibles d'une retenue prélevée à la source dont les taux sont fixés par l'article 187 du Code Général des Impôts, sous réserve des conventions fiscales internationales prévoyant un taux réduit.

Lorsqu'une société française distribue des dividendes en provenance de filiales étrangères à ses actionnaires non résidents, les crédits d'impôt de source étrangère peuvent être imputés sur le montant de la retenue exigible.

Dans ce cas, il y a lieu d'imputer sur la retenue à la source<sup>(1)</sup> les crédits d'impôt attachés aux produits des filiales étrangères qui ont été encaissés par la société mère au titre des exercices clos depuis 5 ans au plus, de même qu'aux bénéfices réalisés par les sociétés mères dans leurs succursales étrangères.

A cet effet, les sociétés distributrices qui n'assurent pas elles-mêmes le paiement de leurs dividendes doivent fournir, à l'établissement payeur qui en a la charge, tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse procéder, le cas échéant, à une imputation des crédits d'impôt<sup>(2)</sup>.

Pour pallier les difficultés opérationnelles résultant d'une communication tardive ou d'une absence de communication des crédits d'impôt étrangers, le CFONB<sup>(3)</sup> a décidé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, de normaliser les délais applicables à la procédure d'échange d'informations entre les émetteurs et les établissements payeurs.

Ainsi, lorsque le taux définitif de la retenue à la source n'est pas connu au moment du paiement, les établissements payeurs prélèvent cette retenue au taux provisoire de droit interne dans l'attente de connaître le taux définitif après imputation des crédits d'impôt étrangers.

Désormais, en l'absence de communication du montant de crédit d'impôt par la société émettrice, avant la fin du troisième mois suivant le paiement du dividende ou avant la fin de l'année civile si la distribution intervient au cours du dernier trimestre, il sera considéré que le taux provisoire appliqué au moment du paiement ne peut plus être modifié et qu'il devient ainsi le taux définitif.

Cette procédure est applicable aux dividendes de source française versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies hors de France, que celles-ci bénéficient ou non de taux conventionnels plus favorables.

(1) cf. article 119 bis 2 du CGI.

(2) cf. n°12 doctrine administrative 4 K 112 du 1/11/1995.

(3) Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires.

 [Rozenn.Peltier@sgss.socgen.com](mailto:Rozenn.Peltier@sgss.socgen.com)

## Nouvelle retenue à la source SUR LES GAINS RELATIFS AUX DISPOSITIFS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

La Loi de Finances rectificative pour 2010<sup>(1)</sup> institue une nouvelle retenue à la source en France sur les avantages et gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 par des personnes physiques non domiciliées fiscalement en France, et ayant exercé une activité professionnelle en France pendant la période de vesting, sur les dispositifs d'actionnariat salarié<sup>(2)</sup>.

Cette nouvelle retenue à la source s'applique aux plus-values d'acquisition issues de levées d'options, aux gains d'acquisition issus d'attribution gratuite d'actions et aux gains de cessions de titres acquis en exercice de Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprises (BSPCE).

Dans l'attente des instructions administratives détaillant les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles obligations, quelques précisions de l'administration fiscale ont pu être d'ores et déjà apportées :

- le Ministre de l'Economie et des Finances a précisé le 6 avril 2011 que ne sont soumis à cette retenue à la source que les avantages ou gains provenant de ces dispositifs réalisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 : les avantages ou gains réalisés avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 ne seront pas soumis à la retenue à la source alors même que la cession intervient après cette date ;

- le paiement des retenues à la source afférentes aux avantages ou gains réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août 2011 pourra être reporté au 15 octobre 2011, sans application de pénalités ;

- à titre transitoire, le redevable de la retenue à la source pourra s'en acquitter sur la base des informations collectées auprès du bénéficiaire : domiciliation fiscale hors de France au jour de la cession, détermination du gain de source française soumis à la retenue, c'est-à-dire la part du gain qui a été réalisée en contrepartie de l'exercice en France d'une activité professionnelle en qualité de salarié ou dirigeant ;

- les plans d'options attribués avant le 20 juin 2007 sont hors du champ d'application de ces nouvelles dispositions.

Il subsiste à ce jour de nombreuses incertitudes sur les contours de cette réforme compte tenu de l'absence d'instructions fiscales officielles.

Depuis le 1<sup>er</sup> Avril 2011 et dans l'attente de la parution des instructions fiscales, l'administration fiscale considère que le redevable de la retenue à la source, i.e. le teneur de comptes, lorsqu'il a connaissance de la résidence fiscale à l'étranger des titulaires, procède au blocage des transactions et interroge la société et/ou le titulaire sur sa

situation puis déclare et reverse la retenue à la source sur la base des réponses apportées et sous la seule responsabilité du bénéficiaire. Dans cet esprit, SGSS identifie les transactions concernées des salariés et interroge les émetteurs et/ou les salariés afin de déterminer, au cas par cas, les traitements à apporter aux opérations avant de procéder aux règlements espèces.

Nous poursuivons nos réflexions sur la mise en œuvre de ce nouveau dispositif fiscal au travers de démarches entreprises tant sur la Place qu'au sein du Groupe Société Générale, avec pour objectif d'interroger directement les titulaires sur leur situation.

Loin de répondre à l'intention affichée par le législateur de résoudre les difficultés relatives à l'application des textes existants, la nouvelle retenue à la source s'avère source de nombreuses contradictions techniques et difficultés pratiques. En outre, l'administration étudie la mise en place d'aménagement des obligations déclaratives à la charge des sociétés.

(1) Article 57 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

(2) Nouvel article 182 A ter du Code Général des Impôts.

 [Rozenn.Peltier@sgss.socgen.com](mailto:Rozenn.Peltier@sgss.socgen.com)

# Fiscalité de l'actionnariat salarié

## VERS UN AMENAGEMENT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES ?

Afin de permettre la mise en œuvre de la retenue à la source entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011 sur les dispositifs d'actionnariat salarié<sup>(1)</sup>, l'administration fiscale française pourrait être conduite à mettre en place des aménagements dans le cadre des obligations déclaratives à la charge des sociétés.

Des obligations déclaratives similaires à celles déjà existantes pour les options sur titres pourraient être mises en place sur les attributions gratuites d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE).

D'une part, les obligations déclaratives relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions<sup>(2)</sup> pourraient être modifiées pour les options levées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le bénéficiaire devrait joindre à sa déclaration



Des obligations déclaratives similaires à celles déjà existantes pour les options sur titres pourraient être mises en place sur les attributions gratuites d'actions et les BSPCE



d'impôt un état individuel au titre de l'année au cours de laquelle il réalise le gain, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle il a levé ses options, même si l'imposition du gain est différée à la date de cession des titres.

Cette attestation individuelle serait établie par l'entreprise ou la société émettrice annuellement et devrait comprendre un champ spécifique complémentaire portant sur la fraction du gain de levée d'option de source française, c'est-à-dire le gain imposable en France susceptible d'être soumis à la retenue à la source susvisée.

De la même manière, les bénéficiaires d'actions gratuites attribuées dans les conditions de l'article 80 quaterdecies du Code Général des Impôts pourraient avoir à joindre à leur déclaration de revenus souscrite au titre de l'année d'acquisition définitive des actions gratuites, un état individuel qui leur aurait été transmis au préalable par l'entreprise ou la société émettrice. Cette attestation, qui n'existait pas jusqu'alors mentionnerait, entre autres éléments, la fraction du gain d'acquisition de source française.

Dans le cadre de BSPCE, l'obligation déclarative interviendrait au titre de l'année de souscription desdits BSPCE même si l'imposition du gain est différée à la cession. L'état

individuel à produire serait identique, y compris pour le champ portant sur la fraction du gain de source française susceptible d'être soumis à retenue à la source.

En parallèle, la déclaration annuelle des salaires<sup>(3)</sup> pourrait intégrer de nouveaux éléments au titre respectivement de l'année de levée des options, de l'année d'acquisition définitive des actions gratuites et de l'année de souscription des titres BSPCE afin que puisse être indiqué le gain de source française attaché à chacun de ces dispositifs. Une information spécifique devrait, en outre, être adressée aux teneurs de compte-titres et aux bénéficiaires.

De tels aménagements posent nécessairement de nouvelles problématiques techniques, opérationnelles et organisationnelles, les entreprises et les banques pourraient d'ailleurs ne disposer que de très peu de temps pour les mettre en place.

Les nombreuses incertitudes pesant tant sur ces projets d'obligations déclaratives que sur les modalités de gestion de la retenue à la source ne sont pas de nature à faciliter les choses.

(1) Article 57 de la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de Finances rectificative pour 2010. Nouvel article 182 A ter du Code Général des Impôts

(2) Article 163 bis C du Code Général des Impôts

(3) Articles 87 et 87 A du Code Général des Impôts

[Rozenn.Peltier@sgss.socgen.com](mailto:Rozenn.Peltier@sgss.socgen.com)

## 2<sup>ème</sup> Loi de Finances rectificative pour 2011

# RELEVEMENT DU TAUX DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

La 2<sup>ème</sup> Loi n°2011-1117 de Finances rectificative pour 2011 a été adoptée par le Parlement et publiée au Journal Officiel le 20 septembre 2011.

L'article 10 porte le taux du prélèvement social de 2,2% à 3,4%, rehaussant ainsi le taux global d'imposition aux prélèvements sociaux de 1,2 point soit 13,5%.

Cette augmentation s'applique aux revenus du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Sont notamment visés les plus-values de cession de valeurs mobilières, droit sociaux et titres

assimilés, les gains de levée d'options pour les titres issus de l'exercice d'options sur titres ou de stock-option, les gains d'acquisition pour les actions attribuées gratuitement y compris lorsque le titulaire opte pour l'imposition de ces avantages à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Le relèvement de taux des prélèvements sociaux vise également les produits de placement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, à savoir notamment les produits de placement à revenu fixe qu'ils soient imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur

option, au prélèvement forfaitaire libératoire, ainsi que les revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40% (i.e. dividendes de source française ou étrangère et assimilés) qu'ils soient imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire, lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France.

[Rozenn.Peltier@sgss.socgen.com](mailto:Rozenn.Peltier@sgss.socgen.com)